



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 1694/2021/12

SIECTOM Coteaux Béarn Adour

Déchetterie d'Espoey

portant extension et réaménagement

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espoey approuvé le 24 octobre 2004,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installation de broyage, concassage de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le récépissé de déclaration n° 96/IC/291 délivré le 31 décembre 1996 pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune d'Espoey,
- VU** la demande déposée le 23 juin 2020, et complétée le 27 octobre 2020, par le SIECTOM Coteaux Béarn Adour pour l'extension et le développement des activités de la déchetterie située sur le territoire de la commune d'Espoey,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/0805 du 10 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** les avis au public publiés dans les journaux Sud-Ouest, la République des Pyrénées, la Dépêche du Midi et la Nouvelle République des Pyrénées le 15 décembre 2020,

VU l'absence d'observations recueillies pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 4 janvier 2021 au 1^{er} février 2021,

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux d'Espoey et de Luquet,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2021,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains seront libérés et conserveront une vocation artisanale, industrielle, commerciale ou tertiaire,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Les installations du SIECTOM Coteaux Béarn Adour, dont le siège social est situé 300 chemin des Barthes à Sévignacq (64160), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2020 et complétée le 27 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune d'Espoey et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1a	Installation de broyage, concassage , criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	300 kW	Enregistrement
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets . 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieur à 300 m ³ .	3 510 m³	Enregistrement

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure à 30 tonnes/jour.	250 t/j	Enregistrement
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.	4,2 t	Déclaration soumise à contrôle périodique
2517.1	Station de transit, de regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La surface de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m ² .	1 350 m²	Non classé

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	1,18 ha	Déclaration

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Espoey, sur la parcelle cadastrale n° 13 de la section ZE.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 6 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales :

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installation de broyage, concassage de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 96/IC/291 délivré le 31 décembre 1996.

Article 7 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés et remis en état et conserveront une vocation artisanale, industrielle, commerciale ou tertiaire.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Espoey et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Espoey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Espoey.
- 3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui de Luquet,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Espoey, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIECTOM Coteaux Béarn Adour.

Fait à Pau, le **23 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le ~~secr~~étaire général,


Eddie BOUTTERA

